

COMMUNE DE DOURDAIN**MAIRIE**

4, rue Jean Joseph Chevreil
35450 DOURDAIN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation
12 juin 2012

Date d'affichage
23 juin 2012

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 12 votants : 12

L'an deux mil douze, le vingt et un juin à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Gérard ORY, Maire,

Présents : M. ORY Gérard, Maire, M. HALOCHET Yves, Premier Adjoint, Mme BELMONTE Maryvonne, Deuxième Adjointe, M. COCHET Serge, Troisième Adjoint, Mme LEMOINE Cécilia, Mme BOUVET Evelyne, M. ROULLIER Pierre (arrivé à 20 h 40), M. POULAIN Stéphane, M. BROCHARD Serge, , Mme LEROUX Noëlle, M. BENTZ Jean-Marc, M. GERNIGON Vincent, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. BOUCHERIE Denis, M. BOUTEILLE Bernard

Absent : M. FOURGON Didier,

Secrétaire : Mme BELMONTE Maryvonne

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2012.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les délibérations du 25 mai 2012.

DELIBERATION N° 2012 – 41 : PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT

Monsieur le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1^{er} juillet 2012).

1° Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2° Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Le conseil municipal décide de ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité

- décide de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1^{er} juillet 2012 ainsi :
participation par logement : 1 000,00 €
- rappelle que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau
- dit que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Le Maire,
Gérard ORY



Le Secrétaire
Maryvonne BELMONTE



Certifié exécutoire
Compte tenu de sa
réception en Préfecture
le : 26 JUIN 2012